

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR



Matabiti 30. — N° 41.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 13 OCTOBRE 1881

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Témoignage de satisfaction. — Arrêtés : rendant le pilotage obligatoire aux Gambier pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux ; — fixant la ration de vivres ; — rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Taravao et Moorea. — Congé. — Décision nommant provisoirement un délégué près les tribunaux. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité central agricole et industriel : séance du 1^{er} octobre 1881. — Clôture de la session législative en France. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 13 octobre 1881.

Le 29 septembre 1881, à 6 heures du soir, une embarcation à demi-submergée et montée par plusieurs personnes était signalée à Paea en dehors de la passe du Maraia.

La gendarmerie et le chef du district cherchèrent immédiatement à se procurer les moyens de porter secours aux naufragés, mais durant les préparatifs les courants avaient emporté la baléine hors de vue ; la nuit était venue d'ailleurs.

A dix heures du soir cependant, des cris parvinrent aux sauveteurs, qui poussent courageusement leur pirogue. A une heure du matin ils atteignaient l'embarcation, qui était montée par trois hommes, accompagnés de deux femmes et de quatre enfants.

A trois heures du matin, après deux voyages rendus pénibles et périlleux par l'obscurité et par l'état de la mer, les naufragés étaient heureusement déposés sur le rivage.

L'embarcation et son chargement de marchandises et de denrées sont perdus.

Le capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, est heureux de donner un témoignage public et officiel de satisfaction aux sauveteurs, qui sont :

Tehaeretu, caporal mutui de Paea ;
Techn a Turi, employé chez M. Langomazino ;
Tau, dit Tumutahi a Teruoutu ;
Temaehu a Hopau ;
Tianato, employé chez M. Chapman.

Le 29 no tepea 1881, i te hora ono i te ahiahi, i fanie hia mai ai i Paea e, ua tomo te hoe poti i rapua mai i te ava i Maraia, e rave rahi ho te tanta i mia iho i tana poti ra.

Ini oioi roa 'tura te mutui farani e te tavana o te mataeina i te mau rava 'toa e au no te taurua raa 'tu i tana poti tomo ra. E te fanchenehe ra raton i tana mau rava raa, i luti hia 'tu ai tana poti ra e te q... e aore atura e itea faahou... hiô, ua huru poi roa hoi.

I te hora hoe ahuru aore e te afa i te ahiahi, faaroo hia 'tura te pii e te feia i haece atu i tauturu i tana ati ra, o tei hoe atu i raton mau vaa mai te itoto maitai.

I te hora hoe i te ahiahi, taea hia 'tura tava poti ra, too toru tane, too piti vahine e too maha tau taparui.

E piti iti raa hia mai ratou, mai te hepoehoe e te ati pohe i mua i to ratou aore, no te poihi e te rahi o te mutui, i houe roa 'tu ai tava feia i pau ra i tahatahi i te hora toru i tava ahiahi ra.

Ua pau hoi te poti, te taea e te mau maa hio atoa i te moe.

E mea pou pou rahi no te Raatira rahi no te manua anai toru, Tavana no te mau fenua farani i Oceania, te faaite i te tanta 'toa i to'na maururu i te feia i tauturu i tana ati ra, oia hoi :

Tehaeretu, taporari mutui no Paea ;
Techn a Turi, e rave ohia io M. Langomazino ;
Tau, oia o Tumutahi a Teruoutu ;
Temaehu a Hopau ;
Tianato, e rave ohia io M. Chapman (Péni).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu la demande formulée par le Résident des Gambier ; Vu la délibération du comité des finances en date du 28 juillet 1881 ; Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. Le pilotage est obligatoire aux Gambier pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux.

Art. 2. Les droits de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	9 ^o	
2 ^o Des hauts-fonds qui joignent l'île Akamau et la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1	par dixième du plus grand tirant d'eau du navire.
3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1	

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Art. 4. Le navire qui n'aura pas employé les pilotes sera redevable au Trésor des droits fixés par le paragraphe 2 de l'article 3.

Art. 5. Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 francs par jour l'embarcation et 2 fr. 50 c. pour chaque journée de caotier.

Art. 6. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par l'agent spécial.

Art. 7. Sur production des certificats délivrés par les capitaines aux pilotes, ceux-ci reçoivent de l'agent spécial la totalité des droits prévus par les articles 2, 3 et 5.

Art. 8. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Gambier en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, pour être rendu exécutoire à compter du jour de sa promulgation à Rikitea.

Papeete, le 12 septembre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GABRIEL.

Le sous-commissaire de la marine
[r.] de Directeur de l'Intérieur,
G. PABOUX.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu les articles 246 et 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ; Vu l'avis de la commission spéciale nommée par décision du 23 mai 1881 à l'effet de remanier la composition des rations attribuées tant aux corps de troupes qu'aux divers rationnaires du service Colonial dans les Etablissements français de l'Océanie ; Sur le rapport de l'Ordonnateur,

ANNÉE

Art. 1^{er}. La ration de vivres allouée aux troupes de toutes armes

par l'article 246, de l'ordonnance du 22 juin 1847 est fixée comme

Vin de compagnie.....	0 460	
Café.....	0 620	
Sucre.....	0 620	Chaque jour.
Huile d'olive ou saindoux.....	0 608	
Haricots-secs.....	0 100	
Viande fraîche.....	0 300	Le dimanche, mardi et jeudi.
Lard salé.....	0 200	Le lundi et le vendredi.
Bœuf en conserves.....	0 200	Le mercredi et le samedi.
Spiriteux.....	0 680	Chaque jour, du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril seulement.

Art. 2. Une indemnité en argent, fixée à 40 centimes par jour et par homme, sera payée aux rationnaires détachés ne pouvant toucher la viande fraîche en nature, et cela pour chaque journée donnant droit à une ration de viande fraîche.

Art. 3. Les officiers du grade de capitaine et au-dessous et les fonctionnaires assimilés auront droit à une ration quotidienne, comprenant seulement le pain, la viande et le vin, dans les quantités et conditions fixées pour ces denrées par les articles 1 et 2.

Art. 4. Pourront seuls être autorisés à recevoir l'indemnité en argent représentative de la ration les rationnaires de tous ordres détachés et se trouvant dans l'impossibilité reconnue de percevoir les denrées en nature.

Art. 5. Les rationnaires vivant en dehors des ordinaires des corps de troupes pourront être autorisés à recevoir des cessions du pain, de la viande et du vin pour des quantités égales à la ration.

Ces cessions pourront être portées à des quantités doubles de la ration pour les rationnaires mariés et pour les officiers et fonctionnaires non rationnaires; dans les postes en dehors du chef-lieu, des cessions de toutes les denrées entrant dans la composition de la ration pourront être faites dans les mêmes proportions.

Art. 6. Aucune autre cession ne sera faite par le service des subsistances.

Art. 7. Le remboursement des cessions se fera mensuellement, à la diligence de l'ordonnateur.

En cas de non paiement dans la première dizaine du mois, le cessionnaire retardataire perdra tout droit aux avantages concédés par le présent arrêté.

Art. 8. Le montant des cessions est exonéré de l'abandonnement du quart en sus, en raison du caractère exceptionnel de ces délivrances.

Art. 9. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés du 16 et du 26 mars 1861 et celui du 24 janvier 1874.

Art. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le ministre de la marine et des colonies et qui est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} novembre 1881.

Papeete, le 29 septembre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
GARNIER.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 58, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes; Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Taravou pour le 2^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *sept cent dix francs*; savoir:

Contribution personnelle..... 710 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} octobre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.
G. PIERRE.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes; Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Moorea pour le 2^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cent vingt francs*; savoir:

Contribution personnelle..... 120 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PIERRE.

Par décision en date du 27 septembre dernier, prise sur la proposition du chef du service judiciaire, un congé de huit mois a été accordé à M. Van der Veen, défenseur, à l'effet de se rendre en France.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 37 du décret organique de la justice du 18 août 1868, ensemble l'article 29 de l'arrêté local du 23 mars 1869 sur les conditions d'aptitude des défenseurs à Papeete, et l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1880 fixant le nombre de ces défenseurs;

Vu le congé de huit mois par nous accordé à l'un des défenseurs de Papeete par décision du 21 septembre dernier;

Vu la demande à nous adressée par M. Lipman, licencié en droit, tendant à être nommé provisoirement défenseur pendant la durée de ce congé;

Vu les pièces justificatives produites;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Lipman (Robert-Léon) est nommé provisoirement défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, pour exercer pendant la durée du congé sus mentionné.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p.i.,
PINAUDIER.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Eclairage de la ville.

Le mardi 25 octobre, à deux heures après-midi, aura lieu dans les bureaux de l'Ordonnateur l'adjudication publique, et sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'éclairage de la ville de Papeete pour l'année 1882.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau des ponts et chaussées.

Usine à glace.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, à partir de lundi 17 courant, au sujet de l'installation de l'usine à glace de M. Hills dans la rue de la Glacière, sur le terrain de M. Gardot.

Les observations des intéressés seront reçues pendant quinze jours sur un registre ouvert *ad hoc*.

Le départ du courrier, annoncé pour hier mercredi 12, n'aura lieu que demain vendredi 14. — Les sacs de la correspondance seront fermés à 8 h. du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

Séance du 1^{er} octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le premier octobre, à huit heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président; Manson, vice-président; Ed. Butteaud, secrétaire-archiviste; Robin, Adams, H. Langomazino, Chapman, Chailier et Tahi Salmon.

Sont absents : MM. Liais, Meuel, Cognet et Mari.

La séance est ouverte. Lecture du procès-verbal de la précédente séance est donnée, et aucune observation n'ayant été faite, est adoptée.

M. le président expose au comité que la séance d'aujourd'hui, suivant l'ordre du jour établi, doit être affectée à la constitution du budget du comité et des sous-comités pendant l'année 1881, et qu'il regrette que quelques membres aient eu devoir s'abstenir d'y venir, quoiqu'ils aient régulièrement. Notre institution a besoin des lumières de chacun, et le concours de tous est presque indispensable lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur emploi à donner aux fonds publics pour développer l'agriculture. Il se verra donc dans l'obligation de faire application du règlement voté par le comité.

Arrivant à la question, il expose les numéros présents que M. le Directeur de l'Intérieur a demandé à ce qu'un projet de budget lui soit présenté pour être soumis à la commission des finances; en conséquence, il ouvre la discussion.

M. Chapuisan, prenant la parole, expose que le comité avant tout doit être légal; qu'il n'est pas de si petite ville d'Amérique où une institution semblable à la nôtre ne le soit très-confortablement, tandis qu'en ce moment on ne sait même pas où mettre les archives.

M. Adams partage cet avis, et il ajoute qu'une maison confortable devrait être louée à cet effet, et propose en conséquence de prévoir pour ce loyer une somme annuelle de 2,400 francs.

Cette proposition est adoptée, ci. 2,400 »
M. le président dit qu'il y a lieu d'inscrire une somme de 200 francs à titre de frais de bureau. 200 »

Plus deux hommes de peine pour entretiens des animaux, oiseaux, plantes, etc., soit 1,500 francs, ci. 1,500 »

Il faudrait, dit M. Manson, sous la rubrique « Dépenses d'organisation », prévoir pour l'ameublement, consistant en vitrines pour collections, tables, chaises, etc., 3,000 francs. 3,000 »

Pour la bibliothèque et accessoires. 2,000 »
Et abonnement aux écrits et publications périodiques. 600 »

SECTION D'ACCLIMATATION.

M. Butteaud dit que d'après les prix assez coûteux des animaux, oiseaux, plantes, leur transport, réception, il faut prévoir une somme de huit mille francs, ci. 8,000 »

Et comme allocations aux sous-comités de Taravao et Moorea, pour entretiens de la part leur affectant : trois mille francs, ci. 3,000 »

SECTION ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE.

M. Salmon pense que la somme distribuée tous les ans est dérisoire. Si l'on donne des récompenses et des primes à l'agriculture, qu'elles soient sérieuses : elles seront efficaces; sinon qu'on les supprime absolument, car elles sont inutiles. Il appelle l'attention du comité sur ce fait.

M. Langomazino ajoute que sous le gouvernement de M. de la Rieherie l'agriculture avait reçu beaucoup d'encouragements, grâce auxquels aujourd'hui le commerce et le pays peuvent avoir quelques denrées. A cette époque on n'hésitait pas à dépenser une somme annuelle de cent mille francs; et que cet essor donné, il s'est maintenu au moins jusqu'en 1874. Il croit donc qu'une somme de vingt mille francs pour encouragements et primes à tous les colons méritants, et sous exception de nationalité, n'est pas de trop.

M. Adams partage cet avis, et dit que la prospérité des îles Sandwich ne tient qu'à cela; car en somme, ajoute-t-il, le cultivateur est le seul qui soit à encourager; il est la cheville ouvrière d'un pays: là où il n'existe pas, il n'y a qu'importation mais pas exportation; un pays n'est riche que si son exportation dépasse son importation; il faut donc encourager par tous les moyens possibles la production.

Le comité, à l'unanimité, demande pour encouragement à l'agriculture la somme proposée, comptant sur le comité des finances pour l'augmenter, car il pense qu'il est impossible que cette assemblée ne se rende pas compte de cette situation. 20,000 »
M. Manson propose au comité de faire inscrire à notre budget une somme de 600 francs à la disposition du secrétaire pour les menus frais qu'il fait journellement et dont personne ne lui tient compte.

M. Martiny est de cet avis, et ajoute comme exemple que dernièrement le comité a reçu des faisans, et que les dépenses d'acclimatation et d'installation ont été faites par lui.

Cette proposition est admise à l'unanimité. 600 »

Total. 41,300 »

En conséquence, le comité décide que le budget présenté à la colonie pour le comité d'agriculture et d'industrie sera ainsi conçu:

Projet de budget présenté à M. le Directeur de l'Intérieur par le Comité central d'agriculture et d'industrie pour l'année 1882.

SECTION MATÉRIEL, § 1^{er}.

Un local à louer. 2,400 »
Frais de bureau. 200 »
Deux hommes de peine. 1,500 »

DÉPENSES D'ORGANISATION, § 2.

Ameublement, vitrines pour collections, tables, bureau, chaises, etc. 3,000 »
Bibliothèque et accessoires. 2,000 »
Abonnement aux écrits et publications périodiques. 600 »

SECTION DÉPENSES DIVERSES.

Section d'Acclimatation.

Introduction d'animaux et oiseaux utiles, dépenses de logement, nourriture, soins, etc. 9,000 »
Allocations aux sous-comités de Taravao. 1,500 »
d' de Moorea. 1,500 »

pour entretenir les animaux et plantes qui leur sont destinés. 11,000 »

SECTION ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE.

Primes et secours aux cultivateurs et industriels tahitiens et européens. 20,000 »
Menus dépenses du secrétaire archiviste. 600 »

20,600 »

41,300 »

M. le président expose que le budget de l'agriculture pour l'année 1881 n'est pas dépensé; qu'en outre des sommes réservées à l'acclimatation, il reste un excédant qui a été réservé comme fonds d'encouragement à distribuer aux colons non tabiliens.

Nous avons dû attendre pour disposer en connaissance de cause de ces fonds que les sous-comités fussent organisés. Par eux et par les membres de notre assemblée qui habitent les districts, les besoins les plus intéressants nous seront signalés.

Comment ces encouragements, dont la somme totale serait de 5,000 francs environ, doivent-ils être donnés?

Le comité peut-il et doit-il faire à des colons laborieux et honorables des prêts à long terme, sans intérêts, ou bien les encouragements doivent-ils s'accorder comme primes et dons gratuits?

La question est mise en délibération.

M. Adams croit qu'un secours doit être donné et non un prêt fait.

M. Butteaud, étant du même avis que M. Adams, ajoute que notre institution ne peut que donner des primes ou aider les cultivateurs; elle ne peut pas faire de prêts, n'ayant aucune existence légale. En somme, nous n'existons que par le gouvernement du pays, dont nous ne sommes que les intermédiaires avec les colons. Il propose donc au comité de prier le président de voir M. le Directeur de l'Intérieur et de traiter cette question avec lui.

En conséquence, le comité décide que le président verra M. le Directeur de l'Intérieur et combinera avec lui les mesures à prendre pour assurer ces secours, car la position actuelle de bien des colons est navrante après des inondations terribles ravageant les récoltes; ils viennent de voir ici des sécheresses, la trop de pluies qui leur ont fait perdre leurs récoltes de coton, etc. D'ailleurs chacun sera appelé à présenter ses demandes au comité par avis inséré au Messager.

M. le secrétaire écrira dans le même sens aux présidents des sous-comités, les priant de vouloir bien signaler les situations les plus intéressantes de la population agricole de leur ressort, et indiquer ce qui pourrait être fait de mieux pour venir en aide aux colons les plus éprouvés.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

Clôture de la session législative.

Voici le texte de l'allocation de M. Gambetta prononcée à la dernière séance de la Chambre des députés, le 29 juillet 1881 :

« Messieurs, — Nous allons nous séparer, et je ne voudrais pas manquer à des précédents hautement établis, et aux sentiments de gratitude et de reconnaissance qui m'animent, en omettant de ren-

(*Echange.*)

Archives PF-Messenger-13/10/1881

8 cailloux blancs, 577 kilos tomates sèches, 312 kilos fangus, 1,134 kilos café, Johnston et fils co-signataires.

10 octobre. Goel. allemande *Girondo*, de 74 ton., cap. Wallis, ven. de Ruruto; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Nagle chargeur; 29,000 kilos coton en grains.

NAVIGES SORTIS.

6 octobre. — Trois-mâts-barque norvégien *Matthania*, de 467 ton., cap. Petersen, all. à Raïatea; B. Bergeen armateur; Société commerciale de l'Océanie chargeur; 8,955 kilos café, 1,506 kilos café, 755,0 kilos coprah, 20 saumons ferblanés, 4 caisses tabac, 1 caissette fer galvanisé, 1 caissette sardines, 1 caissette international, 1 caissette cognac, 1 pelle à coprah, 6 caisses huile de schiste, 100 toques biscuit, 26/4-sacs, farine, 40 nattes riz, 2 balles cotin stark, 3 caisses bière, 1/2-barils beurre, 1 caissette saindoux, 10 caisses savon, 6 caisses viandes d'Australia, 1 barrique bois, 1 baril vin rouge, 2 caisses sardines, 10 pots peinture, 4/2-barils lait stérilisé, 3/2-barils saumon, 1 caissette bachelottes, 5,000 bardeaux, Factorerie de Raïatea consignataire.

8 octobre. — Goel. française *Pini*, de 100 ton., cap. Sinou, all. aux Tuamotou; M. George Darrie armateur; 1. Moze chargeur; 14 mètres cubes bois de construction, 30,000 bardeaux, 22/2-barils farine, 5 barils et 15/2-barils saumons, 19 caisses viandes, 10 caisses savon, 2 caisses confitures, 6 caisses saindoux, 7 caisses peinture, 28 caisses huile de schiste, 1 caissette vitres, 31 nattes riz, 100 toques et 2 caisses biscuit, 2 caisses huiles, 1 caissette médicaments, 9 caisses conserves, 1 caissette sardines, 10 rouleaux cordages, 4 caisses huile de pétrole, 3 sacs mailles de blase, 5/2-barils beurre, 30 caisses gâteaux, 2 caisses alimentes, 3 sacs mailles de Chine, 24 caisses d'embarcation, 15 barils bière, 1 balle cotin gris, 1 baril tabac, 3 avirons vin blanc, 1 caissette huile d'olive, 2 caisses liquors, 1 balle ligne du péche, 3 caisses caillots, 1 caissette ricots, 1 caissette caillots, 1 douzaine règles de charpenterie, 1 machines à coudre, 100 sacs vides, 4 barils et 15 dames-pennons vin, 6 caisses vermouth, 1 balle fil à voile, 3 caisses oignons, 1 caissette saumon, 1 caissette pain, 3 fromages, 6 pièces denrées, 4 sacs haricots, 1 caissette riz, 2 caisses indienne, 1 caissette tomates, 1 balle sucre, 1 caissette verrière, 1 caissette croûte, 25 kilos barres de fer, 1 caissette papiers, 1 malle marchandises, 1 caissette caillots, 2 barils rhum, 5 barils moutarde, 10 barils et 10 caisses sucre brut, 2 caissettes coprah, 2 emballages, 500 briques réfractaires, le capitaine consignataire; — Gournaux chargeur et consignataire; 3 caisses marchandises sèches.

22 octobre. — Goel. américaine *Dolly*, de 100 ton., cap. Higgins, all. à Huahine; Higgins armateur; Turner et Chapman chargeurs; 1 caissette chapelais de Panama, 1 caissette saumon, 1 caissette moutarde, 1 caissette papiers, 1 caissette oignons, 3 caisses poudre de levain, 10/1-sacs farine, 1 caissette pain, 1 meule avec accessoires, 20 poules, 3 caisses sucre, Higgins consignataire; — Freeman, Smith chargeurs; 1 caissette biscuit, Higgins consignataire; — Cape chargeur; 1 caissette indienne, Higgins consignataire; — Higgins chargeur et consignataire; 1 lot marchandises; — Adams chargeur; 5/2-barils et 11 caisses sucre, Higgins consignataire; — Société commerciale de l'Océanie chargeur; 12/2-sacs et 40/1-sacs farine, 50 nattes riz, 3/2-barils saumon, 1 balle indienne, 1 caissette bière, 1 caissette poudre de levain, 3 caisses moutarde, 10 barils vides, 9 caisses huile de schiste, 1 caissette tomates, 1 caissette pain d'iller, 1 colis pommes sèches, 1 balle draperie, Factorerie de Raïatea consignataire.

6 octobre. — Côte américaine *Cupid*, de 7 ton., cap. Bowing, all. à Huahine; Higgins armateur; sur les.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 5 au mardi 11 octobre inclus 1881.

NAVIGES DE CÉLÈBRE SORTIS.

5 octobre. Transport à voiles *Reuamunior*, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau, all. à Taravao.

5 octobre. Goel. de la station locale *Arai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau, all. à Taravao.

6 octobre. Goel. de la station locale *Oroheoa*, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, all. à Raïatea.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

5 octobre. Goel. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Philz, ven. de Rarotonga en 4 jours; 1 passage, indigènes.

9 octobre. Goel. allemande *Girondo*, de 74 ton., cap. Wallis, ven. de Ruruto en 3 jours; 1 passage, M. Funtish, anglais.

9 octobre. Goel. française *Flora*, de 69 ton., cap. Dowling, ven. de Arutua en 3 jours; 1 passage, indigène.

10 octobre. Brig allemand *Roma*, de 299 ton., cap. Behrens, ven. de Bordeaux en 141 jours; 1 passage, M. Nicolai, allemand.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

5 octobre. Goel. française *Françoise*, de 84 ton., cap. Lericq, all. à Papeuriri.

7 octobre. Trois-mâts-barque norvégien *Matthania*, de 467 ton., cap. Petersen, all. à Raïatea.

10 octobre. Goel. française *Vent*, de 100 ton., cap. Sinou, all. à Raïatea; 3 passages, M.M. Gournaux, français, Mage, anglais, et 5 indigènes.

10 octobre. Goel. américaine *Dolly*, de 82 ton., cap. Higgins, all. à Huahine; 3 passages, M. Turner, américain, et 3 indigènes.

10 octobre. Côte américain *Cupid*, de 6 ton., cap. Bowing, all. à Huahine.

11 octobre. Goel. française *Mangaracume*, de 98 ton., cap. Berteaud, all. aux Marques.

11 octobre. Goel. allemande *Lorette*, de 91 ton., cap. Stocketh, all. aux Marques.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

9 mai. Goel. de la station locale *Taravao*, commandée par M. Berchon des Esrards, lieutenant de vaisseau.

22 mai. Côte française *Ariana*, de 7 ton., patron Heia.

3 août. Côte française *Fariptiti*, de 17 ton., cap. —

8 septembre. Goel. française *Huairiri*, de 100 ton., cap. Sinou.

DE COMMERCE.

11 juillet. Brig allemand *Loring*, de 317 ton., cap. Hilfers.

11 août. Côte française *Ariana*, de 7 ton., patron Heia.

3 août. Côte française *Fariptiti*, de 17 ton., cap. —

8 septembre. Goel. française *Huairiri*, de 100 ton., cap. Sinou.

11 septembre. Goel. française *Tera*, de 49 ton., cap. Kemp.

16 septembre. Côte française *Anatolia*, de 11 ton., cap. —

20 septembre. Côte française *Reuamunior*, de 11 ton., cap. Le Guen.

21 septembre. Trois-mâts-barque américain *Julia*, de 790 ton., cap. S. L. Lord.

3 octobre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 740 ton., cap. Blondet.

3 octobre. Brig-goel. américain *Tahiti*, de 11 ton., cap. Turner.

4 octobre. Goel. de Ruruto *Faito*, de 32 ton., patron Tuslaine.

5 octobre. Goel. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Philz.

9 octobre. Goel. allemande *Girondo*, de 74 ton., cap. Wallis.

9 octobre. Goel. française *Flora*, de 69 ton., cap. Dowling.

10 octobre. Brig allemand *Roma*, de 299 ton., cap. Behrens.

ANNONCES

Les membres de la société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 15 octobre prochain, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maconnique (rue des Beaux-Arts).

243-22

Le Secrétaire, Viaque.

Arrivé par le BUFFON:

Gaz	Parfumerie	Capelines, clousures et cha-
Tariffes	Dés en crins	peaux pour habits
River	Amidon français	Chromes de jour et de nuit pour
Balayage	Livres d'échanges	dames
Denrées	Corses pour dames	Engleterre pour robes
Crêpes	d'enfants	Seigneur pour robes
Tapis	Cravates blanches	Articles pour hommes
Plumes	Bois pour dames et enfants	Papier à cigarettes (Persan)
Éventails	Gilets de famille	Article de bureau
Et de articles de toilette	Flanelle blanche	Huile d'olive
Climax à l'usage des dames	Diapante en creure	Chapeaux
d' se repaiser	Shoettes à mailles fines blanches	Chapeaux vendus
	Tulle pour draps	Etc., etc., etc.

Vente à partir de lundi 10 au court.

M^{me} GOTTHARD.

Arrivé par le ROMEO:

Chausseries	Babans	Jouets d'enfants	Cravates pour hommes
Bonneterie	Vêtements	Robes d'	d' dames
Mercerie	Fleurs	Colères de bain	Grand choix de bonnets
Chemises	Châles	Peignes ronds	Couronnes fantaisies
Parapluies	Mousselines	Peignes pour dames	de marbres
Ganteries	Cotonnades	Étoiles	Jumelles pour chemises
Chapeaux	Tissus divers	Mouchoirs	Articles de Paris.

220-116

M^{me} GOTTHARD.

Le soussigné a l'honneur d'informar les habitants de Tahiti qu'il vient de recevoir et aura constamment en magasin un assortiment complet de peintures, huiles, papier à tapisser, vitres, le tout choisi expressément pour ce marché par M. Thomas Sindard.

Conditions invariablement au comptant pour ce genre d'articles.

J. P. de GREGO,

Rue de la Petite-Pologne.

The undersigned begs to inform the public of Tahiti that he has just received, and will always keep in stock, a full supply of paints, oils, wall-paper and window-glass, selected expressly for this market by Mr. Thomas Sindard.

Invariable terms: cash! for this class of goods.

J. P. de GREGO,

Petite-Pologne street.

Madame Doru a Tura, veuve Richmond, est dans l'intention de louer à M. B. Chapman la terre Totoie, sise à Papeete, rue de la Petite-Pologne, en face de la propriété dudit M. B. Chapman.

Te opua nei te vahine ru o Tura a Tura, oia hoi te i vi vahine ru o Richmond, i te tarahu atu na Miti B. Chapman i te fenua ru o Totoie, o te vai i Papeete, i te pumuru Ori-rai i maua hoi te fenua o taua taata ru o Miti B. Chapman.

245

BOIS A BRULER A VENDRE

Prix : 10 fr. et 12 fr. 50 le stère.

213-153

Chez LANTEIRÉS.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

Du 6 au 12 octobre 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation du jour	6 heures du matin	Heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
6 oct.	76.21	00.05	23.4	26.4	24.4	27.0	0°0008	E
7 oct.	76.22	00.12	22.0	26.8	24.4	27.0	0°0048	N E
8 oct.	76.30	00.09	21.0	26.2	23.6	27.0	"	O
9 oct.	76.40	00.15	20.0	26.2	24.0	27.2	"	O
10 oct.	76.23	00.05	22.0	28.0	25.2	27.0	"	N O
11 oct.	76.01	00.05	21.0	28.0	24.2	27.1	"	N E
12 oct.	76.12	00.05	24.0	28.0	26.3	27.0	"	N E



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE VOTEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORÉ RA TE AARAO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe foteli teretia.

(O mori tho.— Ahio i te momeo mau te tele.)

— Ayez pitié de nous, seigneur ! s'écria la pauvre mère en tendant vers le dur marchand ses mains supplantes. Vous êtes riche, donnez dix piastres de plus et achetez avec nous notre fils ! Ne séparez pas les parents de leur enfant, et ne déchirez pas notre cœur ! Vous n'y perdrez rien ; bien au contraire, votre générosité nous profitera. Avec quel zèle nous vous servirons, si vous avez eu pitié de notre enfant ! Notre reconnaissance quadruplera nos forces. Ayez donc pitié d'une mère désolée, d'un malheureux père, d'un pauvre petit enfant qui n'a d'autre appui que nous dans ce monde ! Oh ! pitié, pitié pour lui et pour nous !

Un regard dur et menaçant fut la seule réponse du marchand, qui tourna le dos à Hélène sans daigner lui adresser une seule parole.

— Décide-toi promptement, dit-il au vendeur ; quarante piastres en sus et pas d'enfant. Une dernière fois, veux-tu ou ne veux-tu pas ?

Alors Messaros se jetant à son tour aux pieds de cet homme : — Seigneur, lui dit-il en embrassant ses genoux, ayez compassion d'une famille infortunée ! Que sont dix piastres pour vous ? Et pour nous c'est la félicité du ciel que vous pouvez nous acheter à ce prix ! Voyez-moi mains et les blessures ; mais ils redeviendront forts, et vous n'aurez pas d'esclaves plus fidèles et plus vaillants que nous, si vous nous laissez notre cher enfant et si vous ne l'arrachez pas de notre cœur. Je travaillerai jusqu'à ce que l'outil tombe de ma main et que votre terre soit imbibée de ma sueur. Seulement ne séparez pas notre enfant, notre Philippe bien-aimé, de sa mère et de moi. Ce qu'il vous en coûtera de plus, notre travail vous le rendra et bien au-delà. D'ailleurs lui aussi deviendra grand et vous sera un

Pii ihora tau mata vahine aroha rahi ra, mai te tahupua i to'na tau rima i nia i taua taata hoo titi etaeta rahi ra. — A aroha mai ia matou e te fatu e ! Etaa faufaa rahi oe, a tau mai à hoe ahuru tara, e a hoo aloa 'tu i to mau nei tamaiti iti ! Eiaha oe e faataa e i te metua, i to rana tamaiti, e eiaha hoi oe e haamau i to maua au ! Etaa ta oe faufaa e maua inanoa ; e faufaa hia ra oe i ta oe haamau tamaiti. Eiaha maitai ia maua i te tavini raa 'tu ia oe, mai te mea oe ? Aroha i to maua tamaiti iti ! E rahi raa 'tu ia oe, mai te haamano raa 'tu ia oe. A aroha mai i te hoe metua vahine i rohia e te peapea ; i te hoe metua tane aroha rahi, e i te hoe tamaiti iti aroha, no te mea aita 'tu to'na e tauturi i teienei ao, maori ra e, o maua 'nae nei ! Aue ! aroha, a aroha mai ia'na, e ia maua !

E mata iia e te taata, o te pahono raa ia a taua taata hoo titi ra, o te huri atu i te tui ia Helena ra, mai te parau ore noa 'tu te rahai i te hoe mau parau iti a'e.

Parau aua oia i te taata hoo. — A ini oioi noa, e naha'e ahuru tara faahou, e eiaha te tamaiti, o te parau raa hopea tele, ua'ia nei ia oe, e aita 'nei i tia ?

I roira ra tipapa 'tura o Messaros i na pae avae o taua taata ra, e parau aua ia'na mai te hoiohi i to'na tau tui : — E te fatu e, a aroha mai oe i te hoe tefiti i rohia e, o te aiti ! E aha hoi tei reira ia oe, hoe ahuru tara ? Ia matou ra, o te ao ia o te rai ta oe e hoe mai no matou i taua moori ra. A hio ite nei tau rima, e i teienei tau avae, ua parapuru ihi mau ta i teienei no te rohirohi e no te mau i utaputa, e pui faahou rai, e aita ia to oe e tui haapao e te itoitio maitai a'e, mai ia maua, mai te mea oe i vaio mai i to maua tamaiti here, e ia ore oe ia iriti e atu ia'na i to maua nei aua. E rave noa ia vau i te ohipa e tae noa 'tu i te mairi raa te mahua i ta rima e te rairi raa raa to oe fenua i to nei hoo. Eiaha ra oe e faataa e atu i to maua tamaiti, i to maua Philippa iti here rahi, i to'na metua vahine e ia'u. Ta oe mome e pau atu no'na ra, e hoo na ia ta teira i ta maua ohipa, e i ti ia ta teira. E oia iho, ia paari oia ra, e riro oia

esclave fidèle. Nous lui enseignons la reconnaissance envers son bienfaiteur, et nous prions tous ensemble pour vous le Seigneur du ciel et de la terre. Exercez la miséricorde et soyez compatissants pour nous qui sommes si malheureux.

Un violent coup de pied dans la poitrine de ce pauvre père prosterné servit de réponse. Messaros roula dans la poussière, et le Ture s'adressant de nouveau au trafiquant d'esclaves : — Eh bien ! lui dit-il, te décides-tu ? Quarante piastres, te dis-je ! seulement dépêche-toi, car les pleurnicheries de ce chien de chrétien commencent à me fatiguer.

Mais avant que l'autre eût pu répondre, Messaros, qui s'était relevé, se jeta de nouveau aux pieds de cet homme impitoyable.

— Ecoute-moi ! compte-moi ! dit le père au désespoir, si tu nous achètes sans l'enfant, tu ne peux manquer d'éprouver un grand préjudice, et la malédiction de Dieu sera sur toi. Le chagrin nous tuera et ton ore sera perdue.

— Chien de chrétien ! hurla le Ture en accompagnant ses paroles d'un nouveau coup de pied ; la faim et le froid auront bien raison de ton chagrin. Arrière, toi esclave ! et toi l'ami, es-tu décidé ?

— Mais que faire de l'enfant ? dit le vendeur.

— Jette ce jeune chien dans la mer ou tue-le, reprit le Ture ; que m'importe ? Ne délireras pas plus longtemps, où je vais chercher ailleurs ce qu'il me faut. Il ne manque pas d'esclaves au marché.

— Prends-les donc, dit l'autre, voyant que la menace de son interlocuteur était sérieuse ; et quant à ce jeune chien, le prenne qui voudra.

A cette cruelle réponse, du marchand de chair humaine, un cri déchirant d'horreur et de désespoir retentit au loin, dominant le bruit de la foule et pénétrant les cœurs comme une pointe acérée. La malheureuse mère qui l'avait poussé pressa dans ses bras avec une sorte de frénésie son enfant bien-aimé, puis tomba sans connaissance. Messaros, fou de douleur, se mit à genoux auprès d'elle, laissant ses larmes amères couler sur ce visage pâle et inanimé. Philippe sanglotait et tordait ses petites mains avec angoisse.

(La suite au prochain numéro.)

ei titi haapao na oe. Na maua e haapii atu ia'na i te haamano raa 'tu i tei hamani maitai mai ia'na oe, e o maua aloa te pure ia oe i te fatu o te rai e te fenua. A faatutu i te manao hamani maitai i roto ia oe, e a aroha mai ia matou, tei rohia i te aia.

Te hoe tui raa pui maitai i te avae i nia i te ouma o taua metua tane ra, o tei tipapa noi i raro ra, o te pahono raa 'tu ia. Ohu aua o Messaros, i raro i te repo, e parau faahou aua te Turetia i taua taata hoo titi ra mai te parau atu : — Eaha ! ua'ia ia oe ? Te parau atu nei au ia oe, e e maha e à ahuru tara, a faaoi rai, nole mea te haorea roa nei au i te autà a teienei mau uri teretitia.

Aita le tahi i pahono mai i ta'na ra parau, tipapa faahou aua o Messaros i na pae avae o taua taata aua etaeta ra.

Parau ihora te metua tane mai te peapea : — A faaroa maitai : a faaroa mai ia'u ! mai te mea oe i hoo ia maua e eiaha teienei tamaiti e maua raa rahi ia oe faufaa, e eiaha ia ia oe te faanoa i te Atua. Na te peapea ia to maua pohe e tui mai, e maua faufaa ore noa 'tura ia ta oe mome.

— Uri teretitia, te parau ia'na taua Turetia ra i te parau raa mai, e i te tui faahou raa mai ia'na ; na te poa e te rai tau tahi e faaroa i te oe peapea. A nuu i muri, teie titi faufaa ! e oe hoi e hoo, ua'ia 'nei ia oe ?

Parau maira te taata hoo : — Eaha ra hoi au i te tamaiti ?

Parau aua te Turetia : — A faaroa aua i teienei uri ihi i raro i te miti, e aore ra, a taparahi atu, eiaha ta'ua faufaa no'na ? Eiaha e haamano rai i teimira, e aore ra, e hauré e ia vau i te tahi vahie e, e ini ai i ta'u e hiaaroa. Aita i tui te maitai nei.

Parau maira te tahi, no te ite raa e ua'ia maitai roa te parau i taua taata ra : — Arave mairi ra, area ra teienei uri ihi, tei hiaaroa i te rave ra, a rave ia.

I taua parau mauia i taua taata hoo jino taata ra, pureto maira te hoe roa hiaolo no te raira e te peapea i te hoe vahie aita e atu, tei faaroa hia i nia'e i te aehuehu taua rui raa taata ra, e tei o'ra i roto i te au mai te o'e o'e maitai ra. No roto mai taua roa ra i taua metua vahine aroha rahi ra, o tei tapari maitai i to'na tau rima mai te pui i nia i ta'na ra tamaiti here rahi, hautaua hia 'tura oia i te topa rai i raro. O Messaros, tei aaoa roa hia no te mauia o te aua, tuturi aua oia i puihai'na ia'na, mai te vahio noa i to'na roa roimata ia tahe noa e i nia i taua mata mabacaba e te pohe ra.

(Et te Pen a mau nei te cabi no muri tho !)